

- h) l'expression «prestation de vieillesse» désigne: pour le Canada, la pension de vieillesse payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen du revenu, et de l'allocation au conjoint; pour la Grèce, toutes les pensions de vieillesse payables en vertu des législations qui sont comprises dans le champ d'application matériel du présent Accord;
- i) l'expression «allocation au conjoint», désigne: relativement au Canada, la prestation payable au conjoint d'un pensionné en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse;
- j) l'expression «prestation de survivant», désigne: pour le Canada, la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, la pension de survivant payable au conjoint ou aux personnes à charge du décédé en vertu de la législation grecque;
- k) l'expression «prestation d'invalidité», désigne: pour le Canada, la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, la pension d'invalidité payable en vertu de la législation grecque, y compris l'allocation de la réadaptation;
- l) l'expression «prestation d'enfants» désigne les prestations payables d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide en vertu du Régime de pensions du Canada;
- m) l'expression «prestation de décès» désigne: pour le Canada, la prestation de décès, payable en une somme unique en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, l'allocation au décès payable en une somme forfaitaire (frais funéraires) en vertu de la législation grecque.

2. Tout terme non défini au présent Article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Champ matériel d'application

ARTICLE II

1. Cet Accord porte sur les législations suivantes, sur leurs compléments ou modifications présents et éventuels et sur les règlements qui en découlent:

au Canada:

- a) la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- b) le Régime de pensions du Canada.

en Grèce:

- a) la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;
- b) la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de salariés ainsi que des travailleurs indépendants et des professions libérales;
- c) la législation concernant les travailleurs et les exploitants agricoles;